

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**VISITE OFFICIELLE PFUE
(Présidence Française du conseil de l'Union Européenne)**

N° T 2022 - 353
DEP/GDP/EP/MP
Réf - N° D22-00508

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté municipal n° D2020-046 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand Couturier

Vu la demande présentée par POLICE MUNICIPALE DE NEVERS - 4 BIS PLACE DES REINES DE POLOGNE - 58000 NEVERS pour l'organisation d'une visite officielle de la PFUE (Présidence Française du conseil de l'Union Européenne)

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la visite,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite au droit de la visite officielle :

**RUE SABATIER
RUE DU DOYENNE
RUE DES QUATRE FILS AYMON
RUE ABBE BOUTILLIER
RUE DE LA CATHEDRALE
(à partir du Tribunal dans le sens de circulation)
RUE DE L'EVECHE
(entre la place de la République et la rue des Sept Prêtres)
PLACE DE LA REPUBLIQUE
(sauf bas de la place entre la rue de la Parcheminerie et la rue Adam Billaut)**



**RUE MARGUERITE DURAS
RUE DES RECOLLETS
(entre la rue de la Cité et la place des Reines de Pologne)
RUE DES OUCHES
PLACE CARNOT
(entre la rue des Ouches et la rue du 14 Juillet)**

**DU MARDI 8 MARS 2022 A 17H00
AU MERCREDI 9 MARS 2022 A 1H00**

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est inversée au droit de la visite officielle :

**RUE DE L'EVECHE
(entre la rue de la Cathédrale et la rue des Sept Prêtres)**

**DU MARDI 8 MARS 2022 A 17H00
AU MERCREDI 9 MARS 2022 A 1H00**

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la visite officielle :

**PARKING PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE DES REINES DE POLOGNE
PLACE DE LA REPUBLIQUE
PARKING ARRIERE PALAIS DUCAL
RUE ABBE BOUTILLIER
BAS DU PARKING PARC ROGER SALENGRO
RUE DE LA CATHEDRALE
(entre le tribunal et la place de l'Hôtel de Ville)
RUE DE LA BASILIQUE
RUE DES QUATRE FILS AYMON
RUE DES RECOLLETS
RUE DU DOYENNE
RUE SABATIER
N° 1 RUE DU 14 JUILLET
ENTRE LA PLACE SAINT NICOLAS ET LE PARKING DU PORT DE MEDINE
(sur les 2 côtés de la chaussée)
PARKING DU PORT DE MEDINE
(sur l'ensemble des places de stationnement y compris la partie réservée au stationnement des bus)**

**DU LUNDI 7 MARS 2022 A 20H00
AU MERCREDI 9 MARS 2022 A 10H00**

**AVENUE MARCEAU
(entre le square de la Résistance et le Commissariat)**

**DU LUNDI 7 MARS 2022 A 8H00
AU MERCREDI 9 MARS 2022 A 18H00**

Article 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 5 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des Services Municipaux, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 7 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 8 : **Dans le cas d'un barrage de rue une information riverains sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire dans les 10 jours ouvrés minimum avant l'intervention. En cas de non-respect de cet article, l'arrêté sera rendu caduc**

Article 9 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

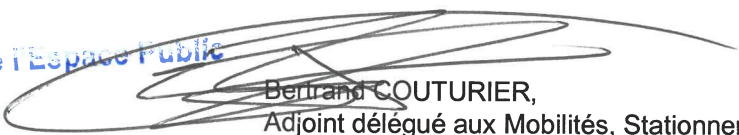
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 25 février 2022

Le Maire, par délégation

Direction de l'Espace Public


Bertrand COUTURIER,
Adjoint délégué aux Mobilités, Stationnement,
Economie sociale et solidaire

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.